

PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

I.	Cadre réglementaire	2
II.	Champ d'application	2
III.	Méiateur de l'AMF	2

I. Cadre réglementaire

Conformément aux articles 318-10 et 318-10-1 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers qui demandent la mise en place de procédure de traitement rapide et efficace des réclamations ainsi que la mise à disposition de la procédure, ce document présente l'approche retenue par BIP Asset management

II. Champ d'application

Tous les porteurs d'instruments financiers gérés par BIP Asset Management peuvent nous contacter sur toute question ou réclamation relative à ces produits.

BIP Asset Management s'engage à y répondre dans un délai maximum de deux mois et d'en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables maximum.

Si une réclamation ne peut être traitée dans ce délai BIP Asset Management vous envoie un courrier d'information pour justifier ce délai supplémentaire.

Toute demande doit être adressée au service réclamation :

Bip Asset Management
Service Réclamation
100 avenue de Suffren
75015 Paris

III. Médiateur de l'AMF

Si la réponse à votre réclamation ne venait pas à vous satisfaire, vous avez la possibilité de faire appel au médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers :

Médiateur de l'AMF
Autorité des marchés financiers
17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02

Vous trouverez en complément le formulaire de demande de médiation disponible sur le site internet de l'AMF : <http://www.amf-france.org>.

Nous vous informons que la charte de la médiation de l'AMF peut être consultée à cette même adresse.